Réponse à la consultation de RTE sur le jeu de règles NEBEF 3.5

14 avril 2023

RTE a mis en consultation le nouveau jeu de règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites "règles NEBEF"). La version 3.5 des règles NEBEF entrera en vigueur au 1er septembre 2023, avec certaines dispositions entrant en vigueur à une date ultérieure.

Cette consultation reprend des éléments concertés lors des GT de l'année 2022 et début 2023, notamment sur les effacements dits « longs » et sur le barème de versement fournisseur des sites télérelevés au modèle régulé.

EDF répond à quatre propositions principales de modification des règles.

1) La proposition de limiter à 7 jours consécutifs la durée d'un effacement n'est pas compatible avec la définition d'un effacement

La proposition de limiter à 7 jours consécutifs séparés d'au moins 24h la durée d'un effacement de consommation ne répond pas à la définition d'un effacement qui figure à l'article L.271-1 du code de l'énergie. Un effacement est une « *action visant à* ***baisser temporairement****, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation,* ***par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée*** ».

EDF considère qu'une réduction de consommation de plusieurs jours s'assimile à une re-prévision du profil de consommation du site de soutirage, qui est un élément constitutif du contrat de fourniture liant le site à son fournisseur d'électricité. Le profil de consommation prévisionnel du site constitue en effet une caractéristique dimensionnante du contrat de fourniture d'électricité, car c'est sur cette base que le fournisseur achète à l'avance l'essentiel de l'énergie qui permettra d'alimenter le site en électricité. A ce titre, la modification substantielle que représente toute modification de longue durée de la consommation du site de soutirage par rapport à sa courbe de charge prévisionnelle nécessite une prise en compte dans le contrat de fourniture dans le cadre de la relation client-fournisseur.

Par ailleurs, sans remettre en cause l'intérêt d'une réduction de consommation de longue durée pour relâcher la tension sur le système électrique, celle-ci ne constitue plus un levier d'ajustement à disposition de RTE en cas de tension ponctuelle avérée sur le réseau. C'est pourquoi **EDF considère que la qualification d'*effacement* ne devrait s'appliquer qu'aux seules actions temporaires d'une durée inférieure à la journée. Au-delà d'une journée, il est plus juste de parler de *réduction longue* de la consommation.**

2) L'exception à la formule de calcul du barème de versement fournisseur des sites télérelevés en 2024 rendrait les règles inconsistantes, pour un résultat difficilement anticipable

La formule du barème de versement fournisseur des sites télérelevés au modèle régulé repose sur un approvisionnement de l'énergie lissé sur deux ans, en cohérence avec les conditions prédominantes d'approvisionnement en électricité des fournisseurs. La proposition de modification exceptionnelle du barème 2024 consistant à réduire la durée du lissage à un an conduit à décorréler le niveau du barème de la réalité des coûts d'approvisionnement supportés par les fournisseurs et remet donc en cause le principe de compensation du fournisseur à hauteur de ses coûts.

A titre d'illustration, sous hypothèse du maintien jusqu'au 30 novembre 2023 des cotations pour livraison en 2024 au niveau de prix constaté au 05/04/2023, chaque MWh effacé sur un site télérelevé au modèle régulé engendrerait ainsi une perte de l'ordre de -2,4€/MWh barème Hiver et -1€/MWh barème Été pour le fournisseur du site effacé. Il convient néanmoins de souligner que le delta entre les deux méthodes dépend *in fine* de l'évolution des prix de marché jusqu'au 30 novembre 2023, et que ce delta pourrait s'inverser.

Le changement de méthode proposé pour le calcul du barème 2024 conduirait à neutraliser de façon opportuniste et injustifiée l'année 2022 au détriment des fournisseurs. EDF souligne que le contexte de prix 2022 a été très favorable aux opérateurs d'effacement, qui ont pu acquérir de l'électricité au barème autour de 80€/MWh (prix basé sur les cotations 2020 et 2021 pour livraison en 2022) et la revendre sur le Spot à des prix très élevés (le Spot a dépassé 1.000€/MWh à l'été 2022). **Ainsi, EDF est opposé à cette exception qui rend les règles inconsistantes.**

EDF rappelle qu'à ce jour les modalités de calcul du barème du versement fournisseur ne protègent qu'imparfaitement un fournisseur de sites en contrat unique. En effet, le barème de versement fournisseur n'intègre notamment pas la prise en compte du coût de la forme "infra quarter peak" et la couverture de l'aléa de thermosensibilité qui est pourtant notable en ce qui concerne les sites tertiaires. **EDF souhaite que ces éléments soient pris en compte lors de la prochaine révision des règles NEBEF.**

Rappel sur l'application des règles :

Concernant le versement fournisseur, EDF observe un retard très important dans le paiement des montants dus au titre du versement fournisseur, observation qui a été partagée avec RTE. Le niveau de retard (de plusieurs années, la dernière auto-facture NEBEF de RTE portant sur septembre 2020) est d'autant plus incompréhensible que les règles prévoient un grand nombre de dispositions censées cadrer ce processus :

- Des délais de paiement précis, tel qu'un paiement par l'Opérateur d'Effacement au plus tard au 5ème jour du mois M+2 des sommes dues au titre d'effacements réalisés au mois M,

- Une contestation des factures de RTE par l'Opérateur d'Effacement non suspensive de paiement, tel que stipulé à l'article 11.1.4 "*La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées*.",
- Des pénalités de retard en cas de défaut de paiement d'un OE (§11.2.2.1),
- Une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, puis la suspension, puis la résiliation de l'Accord de participation en cas de non-paiement par l'OE (§10.4.1.9),
- Finalement, la communication par RTE aux Fournisseurs de l'identité des Opérateurs d'Effacement débiteurs ainsi que les volumes concernés (§10.4.1.9).

Or, il apparaît qu'aucune de ces procédures n'a été appliquée par RTE, malgré l'augmentation des encours pour les fournisseurs d'électricité sur la période 2021-2022. **EDF demande à RTE qu'un retour d'expérience soit présenté en GT, notamment avec les volumes (en énergie et en euros) concernés et le nombre de mises en demeure envoyées.**

Après analyse, EDF considère que les pénalités de retard mentionnées à l'article 11.2.2.1 des règles doivent être intégralement restituées aux Fournisseurs d'électricité, qui sont les seuls à supporter le poids de la trésorerie engagée au titre des montants non reversés par RTE. De la même façon, les intérêts générés par le compte dédié (§10.4.1.10) doivent être restitués aux Fournisseurs car ils rémunèrent une trésorerie mise à disposition par les Fournisseurs au bénéfice de RTE.

Par ailleurs, et compte tenu en particulier du non-respect des règles précitées, **EDF demande que soit levée l'exigence de confidentialité citée aux articles 7.3.4.1 et 7.3.6 du jeu de règles NEBEF 3.5** (qui conditionne l'envoi de données agrégées sur les volumes effacés au responsable d'équilibre du fournisseur à l'existence d'au moins trois périmètres d'Effacement profilé, et aucun de plus de 80% de la capacité d'effacement considérée). En effet, à ce jour les Fournisseurs n'ont pas la possibilité de suivre de manière précise l'encours de versement fournisseur qui leur est dû par RTE et l'ensemble des Opérateurs d'Effacements.

3) Suppression de flux d'informations à destination des Fournisseurs

RTE propose de supprimer des flux d'informations envoyés aux Responsables d'Equilibre dans le cadre de la bascule de l'API Prime Position vers l'API Big Imbalance. Sur les trois flux présents dans l'API Prime Position, qui concernent (i) les sites ≤36kVA au modèle régulé, (ii) les sites >36kVA au modèle régulé et (iii) les sites au modèle corrigé, RTE propose de ne conserver que le flux d'information relatif aux sites >36kVA au modèle régulé dans l'API Big Imbalance. **EDF est opposé à la suppression de ces deux flux d'informations qui sont utilisées à des fins de suivi et d'analyse par le Responsable d'Equilibre.** Il est essentiel que :

1) Les volumes d'effacement des sites ≤36kVA au modèle régulé continuent d'être mis à disposition des fournisseurs (aujourd'hui ces volumes ne sont pas renseignés en application des clauses de confidentialité des règles ; EDF demande en sus de revoir ces clauses, cf. supra),
2) Les données agrégées des effacements au modèle corrigé réalisés sur le portefeuille d'un Fournisseur visées aux articles 6.4.1 et au 7.3.4.1 du jeu de règles NEBEF 3.5 continuent d'être mises à disposition de ce dernier par l'API Big Imbalance.

4) Expérimentation de la sous-mesure

EDF partage les objectifs assignés par RTE à l'expérimentation, notamment démontrer l'émergence de nouvelles capacités d'effacement qui doit conditionner une éventuelle pérennisation de la sous-mesure. A défaut, la sous-mesure doit rester une disposition palliative dans le cas particulier de sites profilés ne disposant pas de compteurs à courbe de charge.

Par ailleurs, **EDF est intéressé par une présentation en GT de la méthode permettant d'évaluer la précision de la sous-mesure en cas de résultats distincts entre le compteur du logement et l'appareil ayant réalisé la sous-mesure** (i.e. il est mentionné dans le rapport d'accompagnement que la sous-mesure est aussi précise que le compteur Enedis en hiver, et un peu plus précis sur les saisons tempérées).

Divers

Relevé d'une coquille en page 78 du document "Delta" : la "Date I" qui figure en rouge ne fait plus partie de la nomenclature de dates NEBEF.